

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG 2720/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 11/ 01/ 2019

MONSIEUR GOURI BI  
GASTON

C/

STANDARD CHARTERED  
BANK

(CABINET KONAN LOAN ET  
ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Avant dire droit

Invite monsieur GOURI BI GASTON à produire au dossier le courrier aux fins de tentative de règlement amiable préalable adressé à la défenderesse ainsi que le certificat médical relevant les causes de son mal de dos ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 25 janvier 2019 à cet effet ;  
Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11  
JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 11 Janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, TANOE CYRILLE et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**MONSIEUR GOURI BI GASTON, né le 01 avril 1955 à Dimbokro, de nationalité ivoirienne, gestionnaire des ressources humaines, demeurant à Abidjan cocody deux plateaux, téléphone 07 63 52 16 ;**

Demandeur;

D'une

part ;

Et

**STANDARD CHARTERED BANK, société anonyme avec conseil d'administration, au capital social de 10.300.000.000fcfa, dont le siège social est à Abidjan plateau, 23 boulevard de la république, 17 BP 1141 Abidjan 17, RCCM CI-ABJ-1999-B-247 703, téléphone 20 30 32 00 ;**

**Ayant pour conseil le cabinet KONAN LOAN ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant deux plateaux les vallons, cité Lemania, 01 BP 1366 Abidjan 01, téléphone 22 41 74 41 ;**

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 juillet 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 19/10/2018 ;

Le tribunal ordonne une instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoi l'affaire au 23/11/ 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1329/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11/01/2018 ;

#### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 11 juillet 2018, monsieur GOURI BI GASTON a assigné la société STANDARD CHARTERED BANK, SA, à comparaître le 27 juillet 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'entendre :

- Constater qu'il a été victime d'un mal de dos lié au fait que dans son passage dans les bureaux de la défenderesse il n'a pas eu droit à une place assise pendant une durée de 40 à 45 minutes ;
- Déclarer la défenderesse responsable du préjudice par lui subit ;
- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts ;
- Condamner la défenderesse aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, le demandeur expose que depuis le mois de mai 2017, il reçoit mensuellement de l'étranger des paiements ;

Il relève que courant novembre 2017, la banque a rejeté et fait retourner sa paie sans l'en informer et que cette situation n'a

été réglée après sa réclamation que trois mois plus tard;

Il ajoute que ce même mois de novembre, il s'est rendu dans ladite banque pour une opération mais durant tout le temps de son opération dans les locaux de la banque, il n'a pas eu droit à un siège et est resté debout entre 40 à 45 minutes;

Il fait observer qu'alors qu'il est entré dans la banque en état de bonne santé, il en est ressorti avec un mal de dos ;

Il précise que s'étant fait consulter, le médecin traitant a diagnostiqué un tassement des vertèbres du bas du dos ;

Il explique que cette douleur de dos lui a occasionné des frais médicaux d'un montant d'un million (1.000.000) FCFA ;

Il sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour tout préjudice subi ;

En réplique, la société CHARTERED BANK soulève in limine litis l'exception de communication de pièces puis l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable et enfin le rejet de toutes les demandes ;

Elle estime au fond qu'il n'y a aucun rapport direct entre les douleurs lombaires alléguées et le passage du demandeur dans les locaux de la banque ;

Elle ajoute qu'elle n'a commis aucune faute et que le demandeur ne rapporte pas la preuve du lien entre cette éventuelle faute et le prétendu préjudice ;

Elle sollicite que le tribunal rejette toutes les prétentions du demandeur comme mal fondées ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société CHARTERED BANK a été régulièrement assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

-*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé* ;

-*En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA»* ;

En l'espèce, le taux du litige est de 2.000.000 FCFA, ce montant n'excédant pas la somme de 25.000.000 FCFA ; il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

La défenderesse plaide in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Le demandeur soutient qu'il a satisfait à cette exigence légale par échange de divers courriers avec la défenderesse ;

Toutefois, le Tribunal constate que lesdits courriers ne sont pas versés au dossier ;

En outre, le certificat médical établissant le rapport entre la position debout et les douleurs du demandeur n'est pas produit au dossier ;

Pour apprécier utilement les prétentions des parties, il sied d'inviter le demandeur à produire ces documents au dossier ;

#### **Sur les dépens**

La cause n'étant pas encore achevée ; il y a lieu de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Avant dire droit

Invite monsieur GOURI BI GASTON à produire au dossier le courrier aux fins de tentative de règlement amiable préalable adressé à la défenderesse ainsi que le certificat médical relevant les causes de son mal de dos ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 25 janvier 2019 à cet effet ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



**GRATIS**

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....04 FEV. 2019.....

REGISTRE Ad Vol..... F° .....

N° ..... Bord.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

